



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ÎLE DE FRANCE
CABINET
SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

ARRETE N°2015063-0002

Portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**

**Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5219-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 11 ;

Vu la délibération de la commune d'Argenteuil (95) du 18 juillet 2014, se prononçant en faveur de son intégration à la métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération de la commune de Paray-Vieille-Poste (91) du 23 septembre 2014, se prononçant en faveur de son intégration à la métropole du Grand Paris ;

Vu le projet de schéma régional de coopération intercommunale présenté aux membres de la commission régionale de coopération intercommunale lors de la réunion du 28 août 2014 et transmis aux conseils municipaux des communes et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines les 5 et 9 septembre 2014;

Vu les avis exprimés sur ce projet de schéma régional par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux des communes des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ;

Vu la synthèse de ces avis présentée aux membres de la commission régionale de la coopération intercommunale lors de la réunion du 11 décembre 2014 ;

Vu les propositions de modification adoptées par la commission régionale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres lors des réunions des 22 janvier, 5 février et 12 février 2015 ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée, la commission régionale de la coopération intercommunale doit délibérer sur le projet de schéma régional de coopération intercommunale dans un délai de 5 mois, à compter de la transmission des avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale aux membres de la commission régionale de coopération intercommunale, laquelle est intervenue le 11 décembre 2014 ;

Considérant que la commission régionale de la coopération intercommunale s'est prononcée sur le projet de schéma régional de coopération intercommunale, qui peut dès lors être arrêté tel que modifié par ladite commission régionale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : le schéma régional de coopération intercommunale de la région d'Ile-de-France, tel qu'annexé, est arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté, accompagné du schéma régional de coopération intercommunale annexé, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que dans le recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARTICLE 3 : insertion du présent arrêté sera faite dans un quotidien local diffusé dans chacun des départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARTICLE 4 : Le préfet du département de l'Essonne, le préfet du département de la Seine-et-Marne, le préfet du département du Val-d'Oise, le préfet du département des Yvelines, et le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le **04 MARS 2015**

Le préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris



Signature of Jean DAUBIGNY

Annexe n°1

Evolution des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévus par le schéma régional de coopération intercommunale d'Ile-de-France

1. Les extensions de périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Dans le département de l'Essonne (91) :

- Modification du périmètre de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne à la commune de Viry-Châtillon, et retrait de la commune de Paray-Vieille-Poste.

L'intégration de la commune de Viry-Châtillon à l'ensemble précité entraîne son retrait de la communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne, et la dissolution de celle-ci.

Dans le département du Val d'Oise (95) :

- Extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Parisis aux communes de Frépillon, Saint-Leu-la-Forêt, Le Plessis-Bouchard, Ermont et Eaubonne.

Le rattachement de la commune de Frépillon à la communauté d'agglomération Le Parisis entraîne son retrait de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, et la dissolution de celle-ci.

Le rattachement des communes de Saint-Leu-la-Forêt, Le Plessis-Bouchard, Ermont et Eaubonne à la communauté d'agglomération Le Parisis entraîne leur retrait de la communauté d'agglomération Val et Forêt, et la dissolution de celle-ci.

- Extension du périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois.

Le rattachement des communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois à la communauté de communes de la Vallée du Sausseron entraîne leur retrait de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, et la dissolution de celle-ci.

- Extension du périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes de Méry-sur-Oise et Mériel.

Le rattachement des communes de Méry-sur-Oise et Mériel à la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts entraîne leur retrait de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes, et la dissolution de celle-ci.

Dans le département des Yvelines (78) :

- Extension du périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay.

Dans le département de la Seine-et-Marne (77) :

- Extension du périmètre de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry, entraînant la dissolution de la communauté de communes Seine Ecole.

2. Les fusions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Dans le département de l'Essonne (91) :

- Fusion de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et de la communauté d'agglomération Europ'Essonne et extension du périmètre du nouveau regroupement aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous.
- Fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais.
- Fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine, de la communauté d'agglomération Le Val d'Yerres et extension du périmètre du nouveau regroupement à la commune de Varennes-Jarcy.

Dans le département de la Seine-et-Marne (77) :

- Fusion de la communauté d'agglomération de Marne et Chantecroix, de la communauté d'agglomération de Marne la Vallée-Val Maubuée et de la communauté d'agglomération de la Brie Francilienne.

Dans le département du Val d'Oise (95) :

- Fusion de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France et de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, et extension du périmètre du nouveau regroupement aux communes de Montlignon et Saint-Prix.

Le rattachement des communes de Montlignon et Saint-Prix à l'ensemble précité entraîne leur retrait de la communauté d'agglomération Val et Forêt, et la dissolution de celle-ci.

Dans le département des Yvelines (78) :

- Fusion de la communauté de communes Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, de la communauté d'agglomération des Deux Rives de la Seine, de la communauté d'agglomération Seine-et-Vexin, de la communauté de communes Seine-Mauldre, de la communauté de communes Coteaux du Vexin et de la communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines.
- Fusion de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes de l'Ouest Parisien et extension du périmètre du nouveau regroupement aux communes de Maurepas et Coignières.

Le rattachement des communes de Maurepas et Coignières à l'ensemble précité entraîne leur retrait de la communauté de communes des Etangs.

Les fusions interdépartementales :

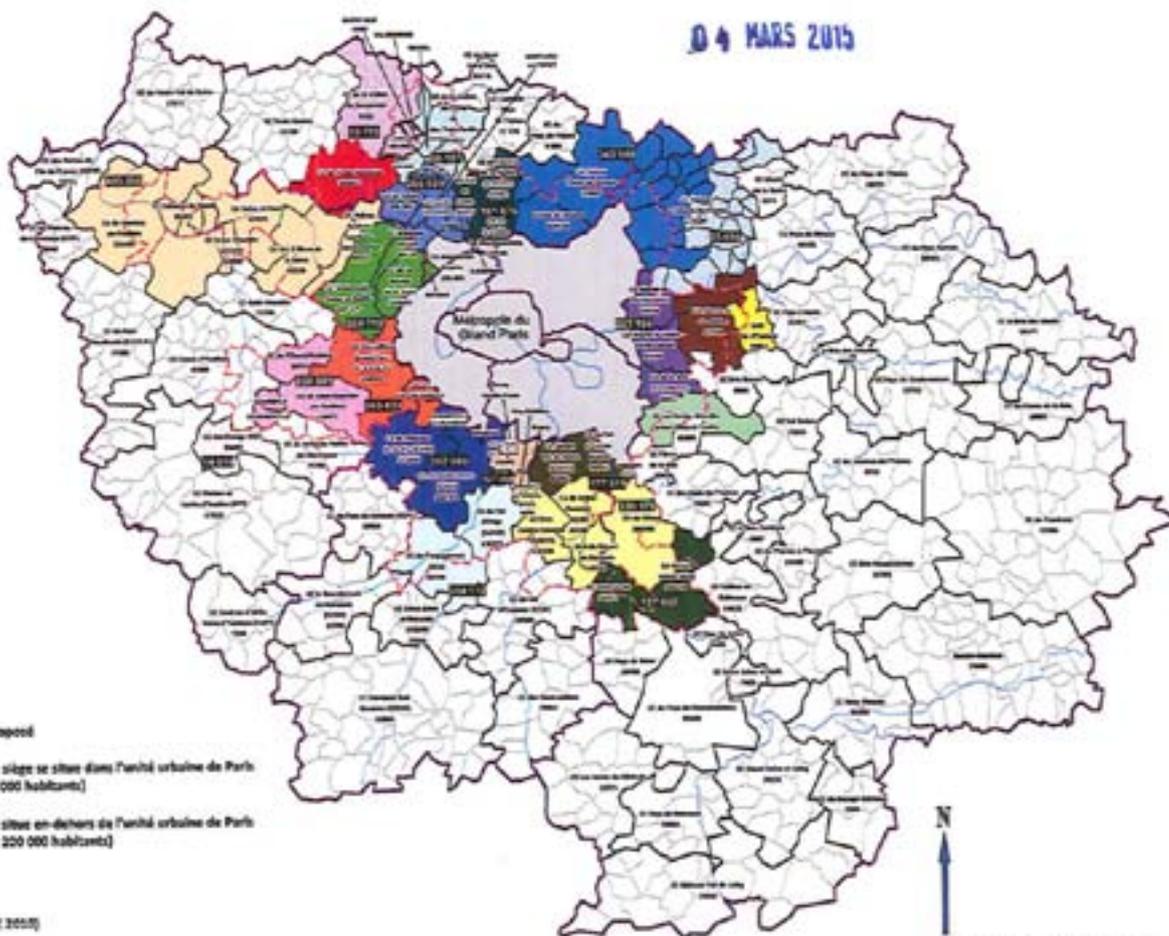
- Fusion de la communauté de commune Saint-Germain-Seine-et-Forêts (78), de la communauté de communes de la Boucle de la Seine (78) et de la communauté de communes Maisons-Mesnil (78), et extension du périmètre du nouveau regroupement à la commune de Bezons (95).
- Fusion de la communauté d'agglomération Val de France (95) et de la communauté d'agglomération Roissy Porte de France (95), et extension du périmètre du nouveau regroupement aux communes de Seine-et-Marne (77) suivantes :
 - Claye-Souilly
 - Compans
 - Dammartin-en-Goële
 - Gressy
 - Juilly
 - Le Mesnil-Amelot
 - Longperrier
 - Mauregard
 - Mitry-Mory
 - Moussy-le-Neuf
 - Moussy-le-Vieux
 - Othis
 - Rouvres
 - Saint-Mard
 - Thieux
 - Villeneuve-sous-Dammartin
 - Villeparisis

Le rattachement de ces 17 communes à l'ensemble précité entraîne leur retrait de la communauté de communes Plaines et Monts de France (77).

- Fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne (91), de la communauté d'agglomération Seine Essonne (91), du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart en Essonne (91) et de la communauté d'agglomération de Sénart (77), et extension du périmètre du nouveau regroupement à la commune de Grigny (91).

L'intégration de la commune de Grigny à l'ensemble précité entraîne son retrait de la communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne (91), et la dissolution de celle-ci.

04 MARS 2015



201 204 Population du nouvel EPCI proposé

orange Projet d'EPCI ou EPCI dont le siège se situe dans l'unité urbaine de Paris
(soumis au seuil légal de 200 000 habitants)

bleu Projet d'EPCI dont le siège se situe en-dehors de l'unité urbaine de Paris
(non soumis au seuil légal de 200 000 habitants)

noir Limites départementales

rouge Unité urbaine de Paris (INSEE 2010)

gris Communes ayant délibéré en faveur d'un rattachement à
la Métropole du Grand Paris avant le 20 septembre 2014

vert EPCI dont le siège se situe en dehors de l'unité urbaine
et dont le périmètre n'est pas modifié



Données : DGCL / INSEE (projections totales 2017)
Fonds : IAU
Carte : CIVAD - Janvier 2015
Echelle : 1 / 5 km